

Arrêt

n° 304 534 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 8 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI / loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite en qualité de descendant de Belge¹.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
 - des articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

¹ Sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- du « principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après: la CEDH),
- du « principe de proportionnalité », et du « principe de bonne administration (minutie) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, dont notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers².

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels

- « [...] la fiche fiscale 281.10 relative aux revenus perçus en 2020 fait référence à une période déjà ancienne ;

Dès lors, les montants qui figurent sur ce document ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation pécuniaire actuelle [du regroupant] et ne seront pas pris en considération dans le calcul de [sic] des moyens de subsistance du père du requérant »,

- « [...] il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [le regroupant] ne travaille plus pour la société [X.X.] depuis le 31/05/2021 ;

Dès lors, le compte individuel fourni et émanant de cette institution ne peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance du père du requérant.

- [...] il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [le regroupant] ne travaille plus pour la société [Y.] depuis le 18/03/2022 ;

Dès lors, les comptes individuels fournis et émanant de cette institution ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance du père du requérant.

- [...] il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [le regroupant] ne travaille plus pour la société [Z.] depuis le 21/03/2023 ;

Dès lors, les fiches de rémunération fournies et émanant de cette institution ne peuvent être prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance du père du requérant ».

- « [...] il ressort de l'attestation émanant de la Confédération des Syndicats chrétiens que [le regroupant] a perçu des allocations de chômage lors de la période s'étalant de mars 2020 à avril 2021 ;

Considérant que le [regroupant] n'a apporté aucun élément probant permettant d'établir qu'il continue de percevoir des allocations de chômage ni d'en déterminer l'éventuel montant ;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve que [le regroupant] recherche activement du travail ni de preuve de dispense de recherche d'emploi ;

Dès lors, le montant des allocations de chômage perçues de mars 2020 à avril 2021 ne peut être considéré comme représentatif de la situation pécuniaire actuelle [du regroupant] et ne peut donc être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant ».

La partie défenderesse en conclut ce qui suit :

« [...] les documents remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de la loi précité et la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

3.2.2. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer quels éléments de la cause n'aurait pas été pris en considération, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de minutie et de soin, ou en quoi sa motivation serait inadéquate.

3.2.3. Le regroupant a produit divers documents en vue de démontrer ses moyens de subsistance, à savoir, des fiches de rémunération émanant d'une société pour le mois de juin 2022, 3 comptes individuels émanant d'une autre société relatifs aux années 2020, 2021 et 2022, un compte individuel émanant d'une 3ème société pour la période s'étalant du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021, une attestation émanant de la Confédération des Syndicats Chrétiens et comprenant un relevé des allocations de chômage perçues entre mars 2020 et novembre 2021, ainsi qu'une fiche fiscale 281.10 relative aux revenus perçus en 2020.

Toutefois, la partie requérante ne conteste pas qu'aucun document n'avait été produit afin de démontrer que le regroupant bénéficiait d'une rémunération professionnelle, ou d'allocations de chômage, au moment où l'acte attaqué a été pris.

² Article 40ter de la loi du 15 décembre 1980

L'affirmation selon laquelle « le requérant a apporté des preuves que son père dispose, ou à tout le moins a disposé de revenus suffisants pendant trois ans, ce qui tend à démontrer leur stabilité et leur régularité, ainsi que son droit à des allocations de chômage », n'est pas pertinente.

C'est en effet au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de visa qu'elle doit se prononcer sur l'existence des conditions légales, dont celle de la possession de moyens de subsistance suffisants³.

En tout état de cause, aucun document visant à démontrer la moindre démarche de la part du regroupant, en vue de bénéficier d'allocations de chômage, à l'expiration de son contrat de travail à durée déterminée, intervenue pourtant près de 7 semaines plus tôt, n'a été produit au dossier administratif, pas plus qu'en termes de requête d'ailleurs.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé un temps matériel suffisant au regroupant, pour réunir l'ensemble des documents requis, ni d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle lui incombant à cet égard.

En outre, le seul fait que le regroupant ait bénéficié de telles allocations de chômage dans le passé, ne permet pas de considérer pour acquis la perception de ces dernières dans le chef du regroupant.

Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des potentielles allocations de chômage du regroupant, ni d'avoir méconnu, sur ce point, l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. L'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de preuves d'une recherche active d'emploi dans le chef du regroupant, n'est pas pertinente, le motif de l'acte attaqué à cet égard, apparaissant comme surabondant.

En effet, puisqu'aucune preuve de perception d'allocations de chômage par le regroupant, n'a été produite, la partie défenderesse n'avait pas à examiner si ce dernier cherchait activement du travail⁴.

Ainsi, la discrimination alléguée avec les personnes au chômage depuis une longue durée, outre qu'elle n'est pas étayée, n'est pas pertinente, au vu de ce qui précède.

Il en est de même, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 276 613, cité par la partie requérante, puisque, dans cette affaire, le contrat de travail à durée déterminée du requérant n'avait pas encore pris fin, lors de la prise de l'acte attaqué et que diverses preuves de recherche d'emploi avaient également été produites, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.5. La partie requérante invoque également l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse concrète des besoins du ménage et des moyens de subsistance nécessaires.

Toutefois, l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce n'est pas le cas en l'espèce, les revenus du regroupant étant inconnus lors de la prise de l'acte attaqué, au vu de la fin de son contrat professionnel et en l'absence de document relatif à la perception d'allocation de chômage.

La partie défenderesse n'était donc pas tenue de procéder à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

3.2.6. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité davantage de renseignements auprès du requérant, ou, à tout le moins, de ne pas avoir sursis à statuer afin que le dossier puisse être complété.

Cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que

³ Voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°135.258 du 22 septembre 2004 ; arrêt n°135.086 du 20 septembre 2004 et arrêt n°134.137 du 23 juillet 2004

⁴ Selon les termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

- c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence,
- tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, puisque les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse périodique de l'évolution des ressources du regroupant, et à un examen prospectif de la probabilité ou non de ressources stables, régulières et suffisantes, dans son chef.

A supposer que la partie requérante se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-558/14 du 21 avril 2016⁶, elle reste en défaut

- d'établir l'application de cette jurisprudence de la Cour dans une application du droit strictement national,
- et, en tout état de cause, n'explique pas la raison pour laquelle elle estime que l'appréciation d'un aspect particulier du droit espagnol par la Cour, dans cette affaire, devrait trouver application dans le droit belge.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit : « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁷.

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que la condition rappelée au point 3.1., n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste cette carence (point 3.2.).

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante conteste la position de la partie défenderesse, et le raisonnement tenu par le Conseil dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle fait valoir que dans les circonstances très particulières de l'espèce, la partie défenderesse n'a fait preuve ni de minutie ni de bienveillance.

Ainsi, elle estime qu'il n'a pas été tenu compte de la complication d'effectuer un suivi du dossier à partir de l'étranger, dans le cadre d'une demande de visa.

Elle soutient également que

- la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il est fait référence au point 3.2.6., n'est pas valable dans un cas comme celui de l'espèce, lorsque la question des revenus du regroupant se pose sur un délai de 6 semaines seulement,
- et que le devoir de minutie imposait, dans un tel cas, que la partie défenderesse se renseigne sur la situation du regroupant, y compris auprès des organisations professionnelles.

4.2. La réitération de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

La contestation formulée à l'audience n'est pas pertinente, dans la mesure où la réalité de la situation avancée, ou le fondement des affirmations de la partie requérante n'est pas démontrée.

Il en est d'autant plus ainsi que, pas plus dans sa requête qu'à l'appui de sa demande d'être entendue, la partie requérante n'apporte aucun élément montrant dans quel délai le regroupant a pu prétendre au bénéfice du chômage, ou retrouver du travail, alors qu'elle part du postulat que cela pouvait se produire très rapidement.

⁵ Voir, notamment, Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002

⁶ La partie requérante ne précise pas sa référence.

⁷ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS